

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI

Préambule

ATTENDU que la Ville de Québec a le projet de construire un amphithéâtre multifonctionnel dans le Parc de l'Exposition Provinciale;

Que le contexte législatif actuel ne permet pas à une municipalité de procéder par appel de propositions pour conclure un contrat complexe de conception, gestion et exploitation d'une infrastructure publique ou pour louer tout immeuble dont elle est propriétaire;

Que l'amphithéâtre multifonctionnel est un édifice public financé par la Ville de Québec et le gouvernement du Québec;

Qu'il y a lieu de permettre la participation du secteur privé à ce projet d'amphithéâtre multifonctionnel;

~~Que Quebecor Media Inc. a déposé aux autorités de la Ville de Québec, le 26 février 2011, une proposition qui a été acceptée par la résolution CV-2011-0174 de son conseil de ville le 7 mars 2011;~~

~~Que ce projet revêt un caractère exceptionnel et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats à conclure à la suite du dépôt de cette proposition;~~

Que l'intervention du législateur permettra le démarrage immédiat du projet;

1. Malgré les articles 1.0.2 de la *Loi sur les cités et villes* et l'article 1(2) de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, le Parlement autorise la Ville de Québec à faire construire un Amphithéâtre multifonctionnel public, aux fins de le louer.

2. Il est entendu que la proposition déposée par le Groupe Quebecor le 26 février 2011 et acceptée par la résolution CV-2011-0174 adoptée par le conseil de la ville de Québec le 7 mars 2011 n'était qu'une simple invitation à contracter et n'a pas eu pour effet de créer une obligation, pour la Ville de Québec, de contracter exclusivement avec Quebecor Media Inc. une fois la période d'exclusivité de quatre-vingt-dix jours écoulée. Cette période de quatre-vingt-dix jours arrivant à terme le 27 mai 2011 ou, au plus tard, le 7 juin 2011.

3. Afin d'assurer une saine concurrence dans l'octroi de tout contrat concernant la construction, la conception, le financement ou la gestion du futur Amphithéâtre, la présente loi impose un moratoire de 90 jours, période durant laquelle toute autre proposition de partenariat pour la conception, la construction, le financement et/ou

la gestion pourra être déposée auprès des autorités décisionnelles de la Ville de Québec pour évaluation.

Aucune entente ne pourra être signée par la Ville de Québec durant cette période de moratoire.

4. Le processus suivi devra être similaire à celui prévu au chapitre V de la Loi sur les contrats des organismes publics, en faisant les adaptations nécessaires.

5. Une fois la période de moratoire écoulée et après avoir évalué les offres, la Ville pourra procéder à la négociation et à la conclusion des ententes nécessaires, le tout conformément à toute législation applicable.

La Ville de Québec devra obtenir l'appui d'Infrastructure Québec dans le processus de négociation et de conclusion des ententes.

6. La présente loi entre en vigueur le [...]